

**ACCORD POLITIQUE POUR LA PAIX ET LA
RECONCILIATION EN REPUBLIQUE
CENTRAFRICAINE**

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Février 2019

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

SIGLES ET ABREVIATIONS

CCS-DDR-RSS-RN	Comité Consultatif et de Suivi du DDRR- RSS -RN
CEEAC	Communauté Economique des États de l'Afrique Centrale
CEM	Cadre d'Engagement Mutuel
CEM-RCA	Cadre d'Engagement Mutuel – République centrafricaine
CES	Comité Exécutif de Suivi
CIRGL	Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs
CMON	Comité de Mise en Œuvre Nationale
CMOP	Comités de Mise en Œuvre Préfectoraux
CSNU	Conseil de sécurité des Nations Unies
CVJRR	Commission vérité, justice, réparation et réconciliation
DDR	Désarmement, Démobilisation et Réintégration
EUTM	Mission de formation de l'Union Européenne
FACA	Forces armées centrafricaines
FSI	Forces de sécurité intérieure
GIS-RCA	Groupe International de Soutien à la République centrafricaine
MINUSCA	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en Centrafrique
MOS	Mécanisme de Mise en Œuvre et de Suivi
ONG	Organisation non-gouvernementale
ONU	Organisations des Nations Unies
PNDDRR	Programme National de Désarmement, Réinsertion, Réintégration et Rapatriement
RCA	République centrafricaine
RCPCA	Plan National de Relèvement et de Consolidation de la Paix en Centrafrique
UA	Union africaine
UEPNDDRR	Unité d'exécution du PNDDRR

ky

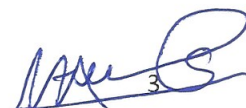
PRÉAMBULE

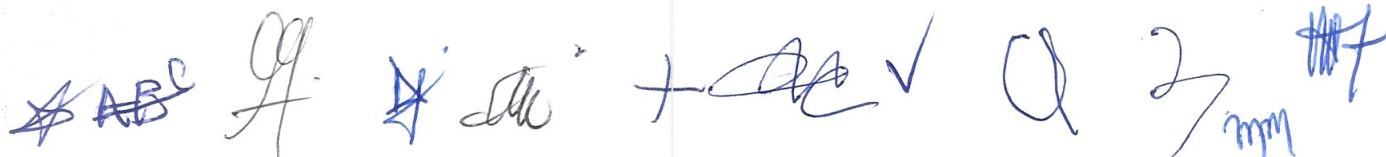
Nous, Gouvernement de la République centrafricaine d'une part, et **groupes armés** d'autre part, ci-après dénommés « les Parties » ;

Réunis à Khartoum, en République du Soudan, du 24 janvier au 5 février 2019, dans le cadre du processus de dialogue défini par la Feuille de route de l'Initiative africaine pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine, signée à Libreville (Gabon) le 17 juillet 2017 et dont l'objectif principal est de promouvoir le dialogue entre le Gouvernement et les groupes armés, en vue d'obtenir un accord global consensuel de sortie définitive de crise ;

Exprimant notre profonde reconnaissance pour les efforts fournis par le Panel de facilitation de l'Initiative africaine ayant abouti à l'harmonisation des revendications des groupes armés du 28 au 30 août 2018 à Bouar et à la facilitation du dialogue direct ; et appréciant à sa juste valeur, l'investissement sans précédent de la communauté internationale, notamment à travers l'engagement politique de l'Union africaine (UA), de l'Organisation des Nations Unies (ONU), et l'appui multiforme des partenaires de la République centrafricaine mobilisés à Bruxelles pour financer le redressement du pays à travers le Plan national de Relèvement et la Consolidation de la Paix en Centrafrique (RCPCA) et le Cadre d'Engagement Mutuel (CEM) signés à Bruxelles le 17 novembre 2016 ;







Ayant procédé à une analyse approfondie de la situation en République centrafricaine en général, et de la nature de la crise que connaît le pays en particulier ;

Déterminés à éliminer définitivement les causes profondes de la crise actuelle et à promouvoir une véritable réconciliation nationale fondée sur un contrat social entre les fils et les filles de la République centrafricaine ;

Réitérant notre attachement aux instruments africains et internationaux pertinents ainsi qu'à la Constitution de la République centrafricaine du 30 mars 2016, les recommandations du Forum national de Bangui du 4 au 11 mai 2015 et les contributions positives du dialogue de Khartoum, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la situation en République centrafricaine, ainsi que les décisions de l'Union africaine (UA), celles de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) et de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) ;

Reconnaissant que les souffrances du peuple centrafricain sont grandes et que tous doivent agir pour bâtir le bien commun au-delà des divergences politiques légitimes, et que tous les fils et toutes les filles de la République centrafricaine doivent faire preuve d'un sens patriotique élevé, pour surmonter leurs différends afin de mettre fin à ces souffrances ;

Reconnaissant que cette dernière crise a infligé des souffrances indicibles, causé la mort de nombreuses personnes, occasionné des milliers de personnes

déplacées et de réfugiés avec des conséquences humanitaires et des pertes économiques désastreuses, défait le tissu social, favorisé le repli identitaire, profondément déstabilisé la République centrafricaine et menacé la cohésion et la stabilité sous régionale ;

Reconnaissant que l'impunité qui s'est installée a entretenu le cycle infernal de la violence, affaibli l'appareil judiciaire, donné lieu à des violations massives des droits de l'homme, du droit international humanitaire, et a entretenu la défiance de la population à l'égard de l'État ;

Reconnaissant, que la majorité de la population centrafricaine est composée d'enfants et de femmes qui ont été profondément affectés par le conflit armé, et que la protection intégrale des droits de ces derniers et la fin des exactions et des hostilités, sont des objectifs communs de toutes les Parties ; et convaincus du rôle fondamental des femmes centrafricaines dans la prévention et la résolution des conflits ainsi que dans la construction d'une paix durable, et soulignant leur importante contribution à tous les efforts pour une solution de sortie définitive de la crise centrafricaine ;

Reconnaissant que cette crise est venue exacerber les faiblesses structurelles de l'État qui a souffert d'une mauvaise gouvernance pendant des décennies, privant les Centrafricains et les Centrafricaines de toutes les préfectures du pays d'une gestion et d'une redistribution équitable de la richesse nationale ;

ly



* AD

99

4' - R

+ 02 v

01

7 mm

117


5

Convaincus qu'il ne saurait y avoir de paix en République centrafricaine sans une vision commune partagée, incluant l'ensemble des communautés composant la nation centrafricaine, dans le respect mutuel intégrant le pardon, la réconciliation nationale ainsi qu'une unité d'objectifs des États voisins et de l'ensemble de la sous-région;

Ayant pleinement conscience que l'instrumentalisation politique de l'appartenance ethnique et religieuse fait courir à la cohésion sociale et à l'unité nationale de graves menaces, et que le statu quo actuel est intenable et menace l'existence même de la nation centrafricaine, affectée dans ses fondements ;

Convaincus de l'impérieuse nécessité de promouvoir l'inclusivité dans les politiques publiques et dans les programmes nationaux afin de prévenir ou de combattre la marginalisation et œuvrer à l'édification d'une société plus juste comme fondement du nouveau contrat social centrafricain ;

Convaincus de la nécessité de restaurer sans délai la sécurité en République centrafricaine, d'y promouvoir durablement la paix et la stabilité, et de s'atteler impérieusement à une profonde réconciliation nationale, telle qu'énoncée dans le Pacte républicain pour la paix, la réconciliation nationale et la reconstruction en République centrafricaine et dans les recommandations du Forum national de Bangui ;

Reconnaissant la ferme volonté manifestée par le Président de la République centrafricaine, Son Excellence le Professeur Faustin-Archange Touadéra, qui, dès

[Handwritten signatures and initials in blue ink]

son élection a sollicité ses pairs afin de trouver une solution durable de sortie à la crise centrafricaine ;

Reconnaissant qu'à la suite de cet appel, la solidarité africaine et internationale s'est manifestée une nouvelle fois, à travers une mobilisation qui a abouti à l'adoption de l'Initiative africaine pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine placée sous l'égide de l'UA, la CEEAC, la CIRGL, avec l'appui de l'Angola, du Cameroun, du Congo, du Gabon, de la République démocratique du Congo, du Soudan et du Tchad depuis le Sommet de l'UA des 30 et 31 janvier 2017, ainsi que celui de l'ONU suite à la résolution 2448 (2018) du Conseil de sécurité ;

Ayant à l'esprit les Accords antérieurs, ainsi que les difficultés rencontrées dans leur mise en œuvre et leur suivi ;

Convenons de ce qui suit :

I. PRINCIPES POUR UN RÈGLEMENT DURABLE DU CONFLIT

Article 1^{er} : Les Parties réitèrent leurs engagements sur les principes ci-après :

- a. Respect de l'unité nationale, de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de la République centrafricaine, ainsi que de sa forme républicaine et son caractère laïc ;

h

SHD

ABS *CP* *A'* *Q* *✓* *U* *2* *mm* *th*

- b. Promotion de l'inclusion, de la discrimination positive et de mesures temporaires spéciales afin de corriger les inégalités qui affectent les communautés et les régions qui ont été lésées par le passé, et d'assurer leur pleine participation à la vie politique, économique et sociale de la nation ;
- c. Reconnaissance de la diversité culturelle, religieuse et valorisation de la contribution de toutes les composantes du peuple centrafricain, en promouvant l'inclusivité particulièrement des minorités, des femmes et des jeunes, à la gestion de l'Etat et à l'œuvre de la reconstruction nationale ;
- d. Prise en charge par les populations de la gestion effective de leurs propres affaires, à travers un système de gouvernance inclusif prenant en compte leurs aspirations et leurs besoins spécifiques ;
- e. Promotion d'un développement équilibré et équitable de l'ensemble des régions de la République centrafricaine tenant compte de leurs potentialités respectives ;
- f. Rejet de la violence comme moyen d'expression politique et recours au dialogue et à la concertation pour le règlement des différends ;
- g. Rejet des violences faites aux femmes et aux enfants ;
- h. Respect des droits de l'homme, de la dignité humaine et des libertés fondamentales et religieuses ;
- i. Lutte contre la corruption et l'impunité.

h
GA

MAUC
mm

ARS G' H' Q' + SE ✓ U

Article 2 : Les Parties s'engagent à mettre en œuvre, intégralement et de bonne foi, les dispositions du présent Accord en reconnaissant leur responsabilité première à cet égard.

Article 3 : Les Institutions de l'État centrafricain prendront les dispositions requises pour l'adoption des mesures réglementaires, législatives, voire constitutionnelles, nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent Accord, en consultation étroite avec les Parties et avec le soutien du Mécanisme de suivi prévu par le présent Accord.

II. ENGAGEMENTS DU GOUVERNEMENT

Article 4 : Le Gouvernement s'engage à :

- a. Prendre, en concertation avec l'Assemblée nationale et le Mécanisme de suivi du présent Accord, des dispositions idoines visant à éradiquer les causes profondes de la crise politico-sécuritaire qui affecte la République centrafricaine et à y renforcer la bonne gouvernance, l'inclusivité et la discrimination positive à tous les échelons de l'État.
- b. Faire adopter, sans délai, une nouvelle loi sur la décentralisation (lois sur les collectivités territoriales et des circonscriptions administratives) et la mettre en œuvre à travers le transfert effectif des compétences et des ressources requises au niveau préfectoral et local. La répartition des missions et responsabilités entre l'État et les

h
(Signature)

(Signature) (Signature) (Signature) (Signature) (Signature) (Signature) (Signature)

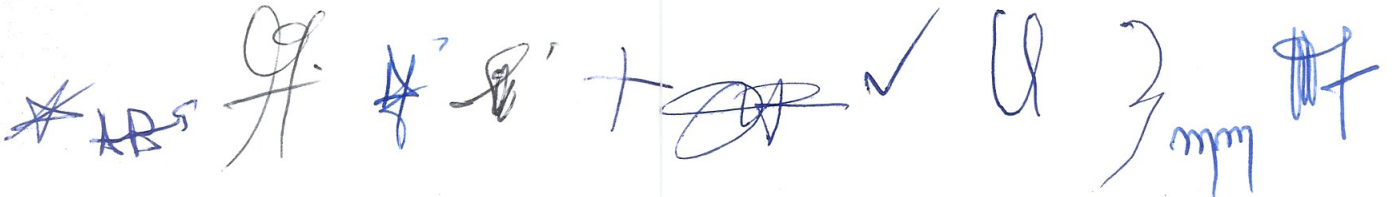
collectivités territoriales doit tenir compte des besoins des citoyens et des communautés à la base.

- c. Mettre en place, avec l'appui des partenaires, des mécanismes appropriés de recrutement des agents de la fonction publique issus de toutes les composantes de la nation centrafricaine, dans le respect des principes d'équité et de représentativité. À cet effet, le Gouvernement mettra en place des programmes de formation ouverts à tous les Centrafricains et Centrafricaines et élaborés de manière collégiale par les institutions de la République et les forces vives de la nation.
- d. Assurer que tous les citoyens centrafricains, y compris les membres des groupes armés respectueux du présent Accord, désireux de créer des partis ou mouvements politiques, pourront le faire sans contraintes, conformément aux lois en vigueur en République centrafricaine. Assurer, à tous les échelons de l'Etat, que les institutions républicaines garantissent la représentation de la riche diversité de la République centrafricaine, en accordant une attention particulière aux minorités et aux catégories moins représentées tels que les femmes et les jeunes.
- e. Solliciter de l'Assemblée nationale, la révision de l'ordonnance N°05.007 du 02 juin 2005, relative aux partis politiques et au statut de l'opposition en République centrafricaine, afin que les partis et regroupements politiques deviennent des acteurs plus actifs dans le domaine de la promotion des valeurs républicaines tels que la

h




10




promotion de la paix, la tolérance, la démocratie, ainsi que le respect de la diversité et de la citoyenneté centrafricaine.

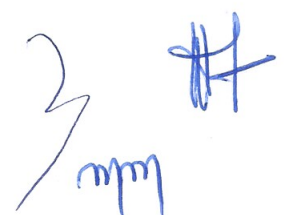
- f. Solliciter de l'Assemblée nationale l'adoption d'une loi sur le statut des anciens Chefs d'État afin que ces derniers puissent bénéficier d'une vie décente au sein de la société.
- g. Poursuivre la réforme du secteur de sécurité et garantir le caractère républicain et professionnel de l'armée et des Forces de sécurité intérieure. Assurer à cet effet que les futurs recrutements dans l'armée nationale et les Forces de sécurité intérieure se feront sur des bases équitables, inclusives, transparentes et garantissant la représentation de l'ensemble des composantes sociales du pays, et en accord avec le cadre de la mise en œuvre du Programme National de Démobilisation Désarmement Réintégration et Rapatriement (PNDDRR).
- h. Faciliter la représentation des groupes armés et leur prise en charge au sein de toutes les structures en charge du DDRR, notamment le Comité stratégique, le Comité Consultatif et de Suivi du DDRR/RSS/RN (CCS-DDR/RSS/RN) pendant toute la période de mise en oeuvre du PNDDRR.
- i. Établir une commission mixte Gouvernement-groupes armés chargée d'analyser, au cas par cas, les dossiers de réintégration des dirigeants et des membres des groupes armés autrefois agents de la fonction publique civile et militaire centrafricaine. Un tel examen devra se faire dans le cadre fixé par le PNDDRR et en concertation avec les partenaires internationaux.

h









- j. Etablir un programme de soutien aux activités génératrices de revenus pour accompagner la réinsertion socio-économique des anciens membres des groupes armés et le relèvement des communautés de base.
- k. Créer les conditions nécessaires au retour volontaire, à la réintégration et à la réinsertion sociale de tous les réfugiés et personnes déplacées, dans la dignité, y compris par l'adoption d'une législation sur la protection des terres et autres biens appartenant à ces populations vulnérables, en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs humanitaires et des pays de la région, conformément aux instruments internationaux en vigueur.
- l. Créer les conditions pour que l'exploitation des ressources naturelles du pays et les revenus générés bénéficient équitablement à l'ensemble de la population centrafricaine.
- m. Outre la mobilisation efficiente des ressources nationales, mobiliser les partenaires internationaux pour la mise en œuvre des programmes nationaux de reconstruction et de développement, dans le cadre du Plan national pour le Relèvement et la Consolidation de la Paix en Centrafrique (RCPCA), en mettant l'accent sur les infrastructures socio-économiques de base, et la protection sociale comme priorités et une manifestation des dividendes de la paix pour les communautés les plus affectées. Un programme de grands travaux à haute intensité de main d'œuvre sera lancé avec l'appui des partenaires. Ce programme sera orienté vers les anciens membres des groupes armés, les jeunes et les communautés locales

h

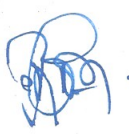
ADP

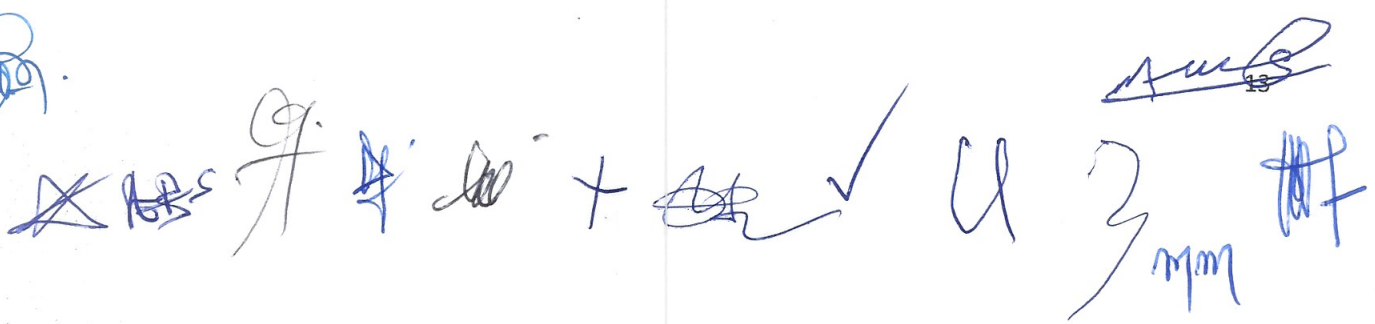
ADS + [signature] ✓ U 3 [signature] H

pour la construction et la réhabilitation d'infrastructures prioritaires (routes, ponts, écoles, structures de santé, marchés, etc.) sur l'ensemble du territoire national, et sera mis en œuvre par les autorités légitimes aux niveaux local et national.

- n. Établir une fiscalité régulière et équitable pour le transfert des ressources par l'État aux collectivités territoriales pour l'extraction et la gestion par le Gouvernement et les entreprises privées agréées des ressources naturelles et minérales afin de favoriser le développement des préfectures, réduire les disparités entre elles, et renforcer leur autonomie dans un État unitaire, conformément aux principes qui seront établis dans la nouvelle loi sur la décentralisation et aux principes de solidarité nationale, de la bonne gouvernance et de la répartition juste et équitable des richesses nationales.
- o. Mettre en place des programmes de relèvement et de développement locaux sur toute l'étendue du territoire national et de façon équitable, avec l'appui technique et financier des partenaires.
- p. Promouvoir la justice sociale et l'accès de toutes les populations aux services sociaux de base, et procéder à la consolidation du pouvoir judiciaire de manière à renforcer l'État de droit sur l'ensemble du territoire national.
- q. Initier, à travers le dialogue, les comités locaux de paix et la justice transitionnelle, une vaste campagne sur la réconciliation nationale et la cohésion sociale visant à promouvoir le vivre ensemble et le

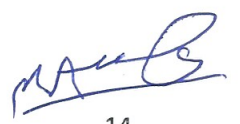
h

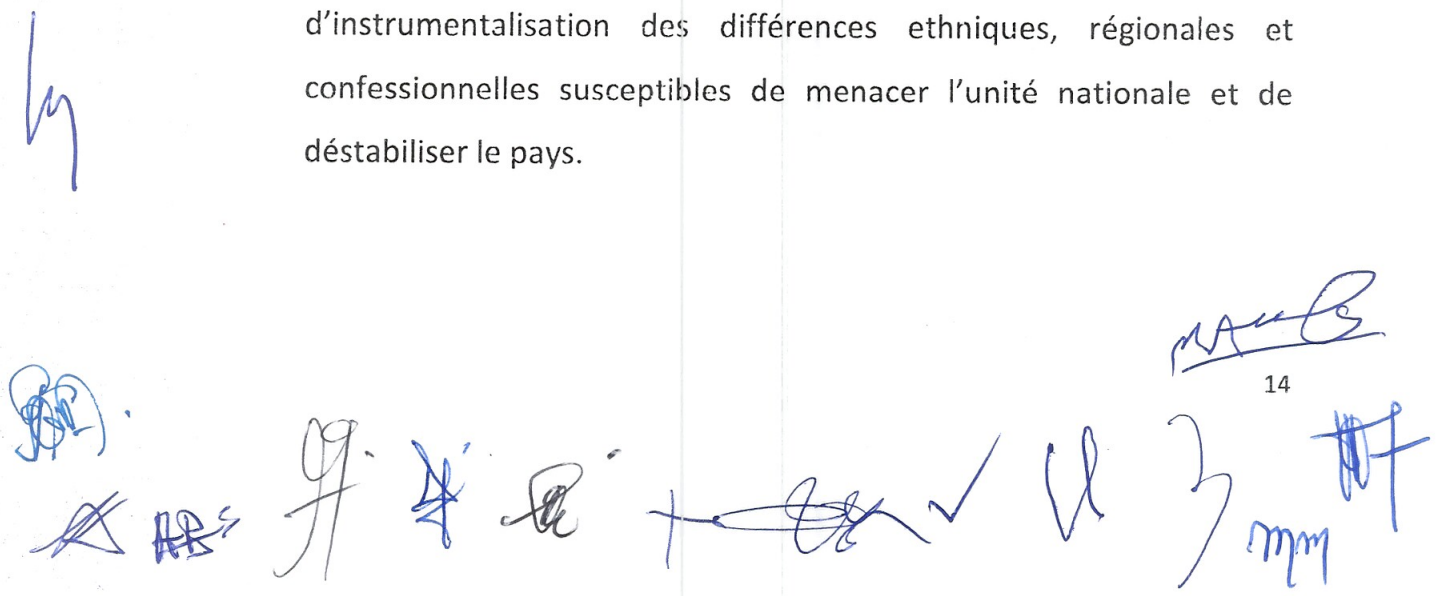




renforcement du contrat social comme socle de la nation centrafricaine.

- r. Combattre toute incitation à la haine et protéger toutes les minorités à travers la mise en œuvre effective du Plan national pour la prévention de l'incitation à la haine et à la violence. Améliorer le cadre légal et réglementaire afin de s'assurer que les lois régissant le fonctionnement des institutions du pays soient expurgées de toute disposition susceptible de consacrer une quelconque pratique discriminatoire.
- s. Accélérer le processus de mise en place de la Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation (CVJRR) avec le lancement, dans les meilleurs délais, de consultations nationales et l'adoption d'une Loi sur cette Commission; travailler avec les partenaires internationaux et les associations concernées à la création d'un programme de soutien et de réparation en faveur des victimes; développer et mettre en œuvre un plan d'action des mécanismes traditionnels de réconciliation, en étroite concertation avec les chefferies traditionnelles.
- t. Prendre les mesures nécessaires visant à reconstituer l'état civil et à lutter contre le repli identitaire ainsi que toute forme d'instrumentalisation des différences ethniques, régionales et confessionnelles susceptibles de menacer l'unité nationale et de déstabiliser le pays.





- u. Mettre en œuvre un plan d'action, détaillé à l'Annexe 2, visant à appuyer, de manière concrète et efficace, les engagements précités, en faisant adopter au besoin des lois appropriées par l'Assemblée nationale.

III. ENGAGEMENTS DES GROUPES ARMÉS





Article 5 : Les groupes armés, pour leur part, s'engagent à :

- a. Respecter la légitimité des institutions démocratiques du pays, l'ordre constitutionnel, l'intégrité territoriale et l'unicité de l'État centrafricain.
- b. Renoncer au recours aux armes et à la violence pour faire valoir toute forme de revendication, qu'elle soit politique, sociale ou économique et, par conséquent, mettre fin de manière immédiate, complète et irrévocable à toutes les hostilités et formes de violence entre eux, contre les agents de l'État, les Forces de Défense et de Sécurité, les personnels de l'ONU et tous les acteurs humanitaires, ainsi qu'aux exactions sur les populations civiles, les éleveurs et agriculteurs sur toute l'étendue du territoire national. À cet égard, ils s'engagent à mettre en œuvre et à respecter scrupuleusement les arrangements sécuritaires temporaires prévus aux Questions spécifiques et à l'Annexe 1.
- c. S'abstenir de tout acte de destruction ou d'occupation illégale des bâtiments et sites publics, tels que les hôpitaux, les écoles et les lieux

h



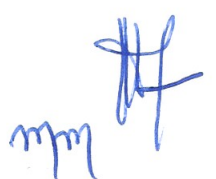
~~Handwritten signature~~









de culte, les sites de déplacés ainsi que de tout acte de pillage ou de violation, commis contre la population civile, y compris les actes de violence sexuelle ou sexiste, notamment à l'égard des femmes et des filles.

- d. Procéder, d'un commun accord entre les Parties et les partenaires, à la dissolution intégrale des groupes armés sur toute l'étendue du territoire national et dans cette perspective, continuer à exercer pleinement, le contrôle sur leurs forces respectives et s'engager à leur faire respecter immédiatement, les arrangements sécuritaires prévus par cet Accord. Ainsi, toute personne ou unité armée qui violerait ces arrangements sécuritaires sera sanctionnée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- e. Ne pas faire obstacle à la fourniture des services publics à la population centrafricaine, et faciliter le rétablissement de l'autorité de l'Etat sur toute l'étendue du territoire national.
- f. Mettre immédiatement et irrévocablement fin à toute obstruction au redéploiement des autorités publiques civiles et militaires, notamment des fonctionnaires, des Forces de Défense et de Sécurité et s'abstenir de toute entrave ou menace à leur rencontre.
- g. Participer pleinement au DDRR et s'engager de bonne foi dans ce programme pour la réintégration des membres des groupes armés dans les corps en uniforme ou dans des activités génératrices de revenus. Soumettre les listes des membres des groupes armés éligibles au programme national de DDRR dans les 60 jours suivant la

h

ARS

ARS J. A. + [signature] ✓ U 3 [signature]

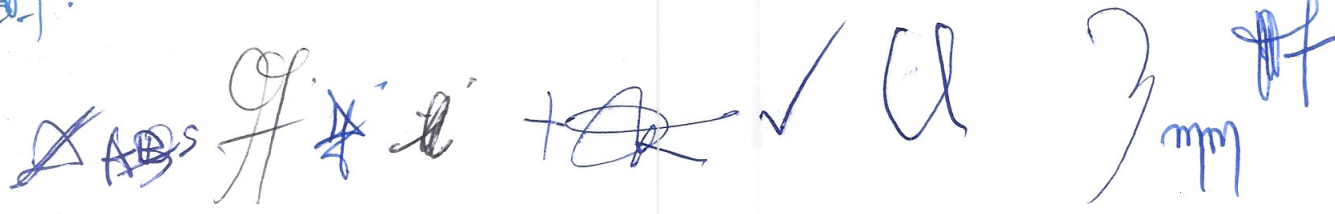
[signature]

signature de cet Accord et démarrer les opérations de démobilisation et de désarmement selon le calendrier déterminé par le PNDDRR.

- h. Mettre immédiatement fin à toutes formes de recrutement dans les groupes armés y compris d'enfants et d'étrangers. Faire valoir toute revendication par des voies pacifiques, y compris, le cas échéant, en créant des organisations politiques. Renoncer à l'exploitation illicite des ressources naturelles et au trafic illégal des armes et munitions. Ne pas obstruer la libre circulation des personnes et des biens, et ne pas entraver l'acheminement de l'aide humanitaire par des agences et organisations humanitaires sur toute l'étendue du territoire national.
- i. Restituer sans délai tout immeuble occupé et tout bien dont ils se sont accaparés, à leurs légitimes propriétaires ou, à défaut, à l'État, sans condition ni dédommagement pour eux-mêmes et s'engager également à respecter les biens des communautés, y compris lorsqu'elles sont en situation de déplacement.
- j. Garantir aux ONG nationales et internationales le respect des principes humanitaires, la protection de leurs bases opérationnelles et de leur personnel, la non-agression des convois humanitaires, la non extorsion de fonds aux travailleurs humanitaires et l'accès inconditionnel et sécurisé de l'assistance humanitaire et des activités nécessaires au sauvetage de vies humaines à toutes les communautés vulnérables, où qu'elles soient et quelles que soient leur ethnie ou leur religion.

h
h





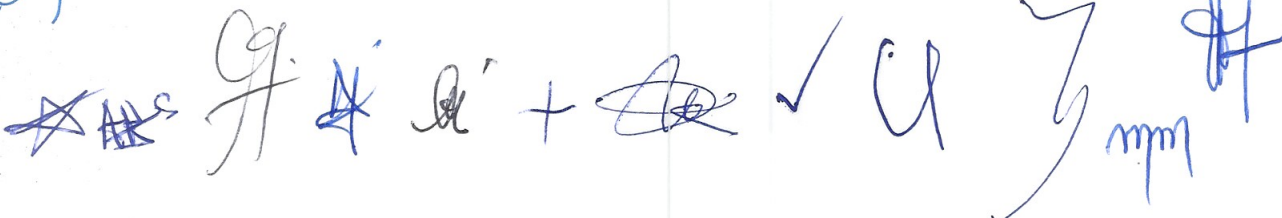
IV. QUESTIONS SPÉCIFIQUES

Désarmement, Démobilisation, Réintégration et Rapatriement (DDRR)

Article 6 : Les Parties soulignent l'importance capitale du Programme National de Désarmement Réintégration et Rapatriement (PNDDRR) et de la Stratégie de sa mise œuvre dans le processus de stabilisation de la République centrafricaine et insistent sur la nécessité d'assurer une gestion rigoureuse et transparente de ce programme à travers une communication régulière et publique de son exécution. Les Parties conviennent par ailleurs sur ce qui suit :

- a. L'implication des groupes armés dans le Comité Stratégique, le Comité Technique et la Coordination DDRR/RSS/RN
- b. La prise en charge du Comité Consultatif et de Suivi (C.C.S) sur les fonds octroyés par les partenaires du DDRR et le budget de l'Etat centrafricain et la mobilisation de financement complémentaire en vue de renforcer le fonctionnement du Comité consultatif.
- c. Les anciens membres des groupes armés participant dans le PNDDRR, volontaires à l'intégration dans les corps en uniforme de l'Etat mais qui ne rempliront pas les conditions requises, seront aussitôt orientés vers la réintégration socio-économique.





JUSTICE ET RÉCONCILIATION NATIONALE

Article 7 : Les Parties, tout en rejetant toute idée d'impunité et en reconnaissant le principe de la présomption d'innocence, reconnaissent les conséquences douloureuses et les stigmates des crimes graves sur l'ensemble des citoyens et des communautés en République centrafricaine

Article 8 : Elles s'abstiennent de répéter ces crimes graves ou toutes attitudes et actes pouvant à nouveau les générer.

Article 9 : Elles conviennent en outre d'accélérer la mise en place de la Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation, en vue de promouvoir la vérité, la justice, la réparation, la réconciliation nationale et le pardon.

Article 10 : La CVJRR doit impérativement entamer ses travaux dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la signature du présent Accord.

Article 11 : Dès la signature du présent Accord, et en attendant la mise en place de la CVJRR, il est immédiatement créé par décret une Commission inclusive, composée des Parties et chargée d'examiner tous les aspects liés aux événements tragiques du conflit en République centrafricaine, de qualifier et de proposer toute action susceptible d'être prise en matière de justice.

Cette commission soumettra son rapport à la CVJRR dès sa mise en place. Le mandat de cette Commission inclusive prendra ainsi fin.

Article 12 : Les Parties s'accordent par ailleurs à prendre des mesures idoines, y compris la mise en place d'un fonds fiduciaire (Trust Fund), pour garantir la réhabilitation et la réparation dues aux victimes.

Article 13 : Le Président de la République, à l'effet de soutenir la dynamique de réconciliation, peut exercer son droit discrétionnaire de grâce, dans les conditions prévues par la loi.

TRANSHUMANCE

Article 14 : Les Parties conviennent de la mise en place d'un système de gestion efficace et équitable de la transhumance pour en faire une activité sécurisée et pacifiée, essentielle au développement économique harmonieux des éleveurs et des agriculteurs, basée sur un schéma directeur national et des schémas locaux, qui seront développés en concertation avec les communautés concernées.

Article 15 : Les Parties s'accordent également à encourager le Gouvernement dans la réactivation des commissions bilatérales mixtes avec les États de la région et devant traiter des préoccupations transnationales, y compris la bonne gestion de la transhumance, pour en faire une activité sécurisée et pacifiée.

ARRANGEMENTS SECURITAIRES TRANSITOIRES

Article 16 : Les Parties s'engagent, dès la signature du présent Accord, à mettre en place des unités spéciales mixtes de sécurité pour une période transitoire initiale

[Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large 'h' on the left and a signature with '20' on the right.]

de vingt-quatre (24) mois, et placées sous la supervision de l'Etat-major des Forces de défense, et pourront solliciter l'appui technique de la MINUSCA.

Elles sont constituées de membres des forces de défense et de sécurité nationales, et en majorité des membres des groupes armés ayant pleinement adhéré aux principes du présent Accord et suivi une formation adéquate de deux (02) mois.

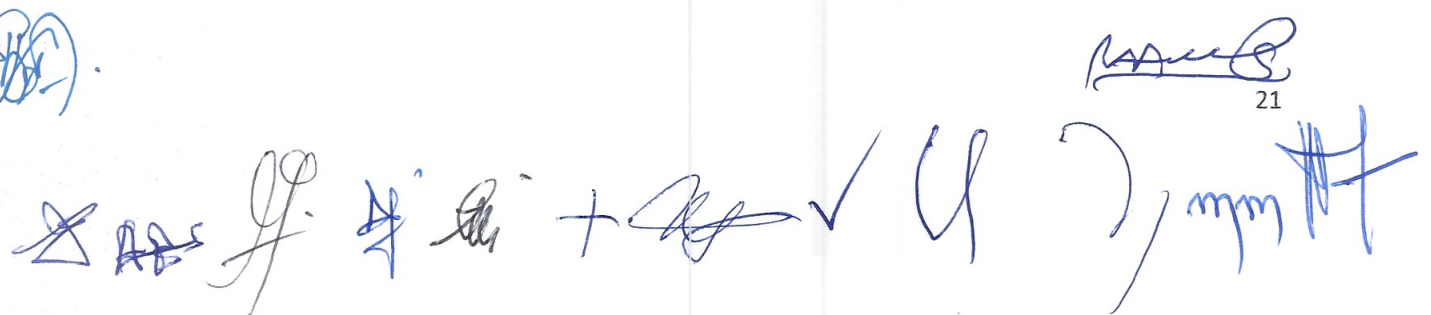
Article 17 : Lesdites unités entreront de plein droit en fonction soixante (60) jours après la signature du présent Accord et contribueront à la protection et la sécurité des populations civiles, renforceront l'ordre public, sécuriseront les couloirs de transhumance, et rempliront toutes missions assignées par le Comité technique de sécurité prévu à l'Annexe 1 relative à la Mise en œuvre de la cessation des hostilités et des arrangements sécuritaires temporaires.

Elles accompliront leurs missions dans le respect des principes républicains notamment l'impartialité, la neutralité, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ANCRAGE DÉMOCRATIQUE

Article 18 : Les Parties conviennent du strict respect de la Constitution, des lois et règlements en vigueur en République centrafricaine.

Article 19 : Les Parties conviennent de bannir toute velléité d'accession ou de conservation du pouvoir par la force, conformément aux dispositions pertinentes



de la Constitution de la République centrafricaine et de l'Acte constitutif de l'Union africaine.

Article 20 : Les Parties conviennent également que l'organisation d'élections libres, justes, inclusives, transparentes et crédibles est la seule voie consacrée pour assurer l'alternance politique et à contribuer à la consolidation de la démocratie en République centrafricaine. Elles s'engagent en conséquence à soutenir l'organisation d'échéances électorales au niveau présidentiel, législatif, régional et municipal dans un climat apaisé.

Article 21 : Le Président de la République, Chef de l'Etat, s'engage à mettre en place immédiatement après la signature du présent Accord un gouvernement inclusif.

V. ENGAGEMENTS DE LA RÉGION ET DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE

Article 22 : Les Etats et les organisations internationales ayant constitué le Panel de Facilitation de l'Initiative africaine pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine sont les Garants ou Facilitateurs du processus de paix et de réconciliation en République centrafricaine. A ce titre, ils prennent les engagements qui suivent.

[Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including a large 'M' on the left and various initials and signatures on the right.]

Article 23 : Accompagner les Parties dans la mise en œuvre effective de cet Accord, notamment à travers un soutien politique, sécuritaire, technique et financier.

Article 24 : Vérifier la mise en œuvre effective par les différentes Parties de leurs engagements respectifs ou communs pris aux termes de cet Accord.

Article 25 : Effectuer un plaidoyer auprès des pays de la région et des partenaires internationaux afin de mobiliser le soutien politique, sécuritaire, financier et technique nécessaire à la mise en œuvre effective de l'Accord.

Article 26 : Prendre toute autre mesure nécessaire pour encourager les différentes Parties à respecter leurs engagements respectifs ou communs, pris aux termes du présent Accord ainsi que pour contribuer à la stabilisation de la République centrafricaine.

VI. MISE EN ŒUVRE ET MÉCANISME DE SUIVI

Article 27 : Les Parties reconnaissent que la mise en œuvre effective, complète et durable de cet Accord dépend de la force et de la sincérité de leurs engagements, et de leur détermination à agir de bonne foi et sans délai, afin d'accélérer le processus de paix et de réconciliation en République centrafricaine. À cet égard, les Parties s'accordent sur ce qui suit.

h
AB

AB *AB* *+* *U* *mm* *AB*

AB

Article 28 : Mener un plaidoyer auprès de la classe politique, les leaders religieux, la société civile, les médias, les autorités traditionnelles, ainsi qu'auprès des Etats voisins, des partenaires internationaux réunis au sein du Groupe International de Soutien à la République centrafricaine (GIS-RCA), des organisations régionales et internationales, afin de solliciter un soutien collectif et unanime à la réalisation des objectifs de cet Accord.

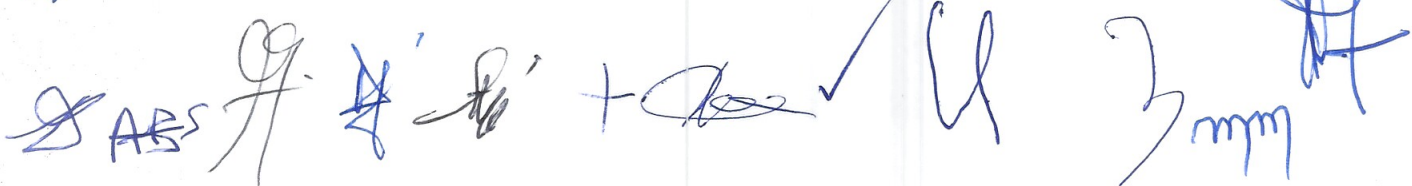
Article 29 : Mettre en place un Mécanisme de Mise en Œuvre et de Suivi (MOS) pour assurer le suivi et l'évaluation des progrès dans l'exécution du présent Accord. Le MOS est constitué d'organes exécutifs et consultatifs, dont le rôle et les fonctions sont détaillés ci-dessous.

Article 30 : Mettre en place un Comité exécutif de Suivi (CES), co-présidé par le Gouvernement et l'Union africaine, et composé des Parties au présent Accord, des Garants, des Facilitateurs et des Forces vives centrafricaines. Il se réunit au moins une fois par mois et est compétent pour :

- a. Déterminer les orientations stratégiques de la mise en œuvre de l'Accord ;
- b. Approuver un chronogramme et veiller à son respect ;
- c. Orienter et suivre le fonctionnement de l'Unité d'Exécution du Programme National de DDR, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord sur les principes de désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement (DDRR) et d'intégration dans les corps en uniforme de l'État centrafricain du 10 mai 2015 ;

h





 24

- d. Évaluer la mise en œuvre des engagements pris dans l'Accord ;
- e. Vérifier le suivi de la mise en œuvre de ses orientations et décisions ;
- f. Organiser des consultations régulières avec les représentants des groupes armés signataires

Article 31: Un Comité de Mise en Œuvre Nationale (CMON), composé des différents départements ministériels (interministériel) et des différentes institutions républicaines (interinstitutionnel) et des groupes armés, se réunira en fonction des besoins sous la présidence de la personne désignée à cette fin par le Président de la République. Le CMON, qui pourra charger des sous-comités interministériels ou interinstitutionnels de l'épauler dans ses missions, sera compétent pour mettre en œuvre l'Accord au niveau national. Ses missions seront notamment de :

- a. Proposer un chronogramme de mise en œuvre de l'Accord ;
- b. Élaborer les projets législatifs qu'appelle la mise en œuvre de l'Accord ;
- c. Adopter les cadres programmatiques et réglementaires nécessaires
- d. Définir et piloter les actions de sensibilisation et de vulgarisation de l'Accord auprès des forces vives de la Nation, de la population, des groupes armés et des médias ;
- e. Adopter, engager et ordonnancer les budgets requis ;
- f. Mener les concertations avec les Partenaires techniques et financiers ;

h







- g. Coordonner l'action des Comités de Mise en Œuvre Préfectoraux (CMOP) et les appuyer dans l'exercice de leurs missions locales.

Article 32 : Des Comités de Mise en Œuvre Préfectoraux (CMOP) seront établis au niveau des préfectures et auront la composition, les compétences, et les procédures, énoncés à l'Annexe 1.

Article 33 : Conformément à l'Accord sur les principes de PNDDRR et d'intégration dans les corps en uniforme de l'Etat centrafricain du 10 mai 2015, l'Unité d'exécution du PNDDRR poursuivra ses missions de mise en œuvre du PN-DDRR de manière transparente et inclusive en intégrant les engagements pris aux termes du présent Accord en matière de DDDR.

IX. RÈGLEMENT DE LITIGES ET SANCTIONS ÉVENTUELLES

Article 34 : Les Parties s'accordent à renoncer, dès la signature de cet Accord, à tout recours à la force armée pour le règlement de quelque différend qu'elles puissent avoir. En cas de désaccord entre les Parties dans la mise en œuvre des dispositions de l'Accord, les Parties s'engagent à saisir sans délai les Garants et les Facilitateurs de l'Accord, à l'initiative de ceux-ci ou à celle de la Partie la plus diligente, aux fins d'actions idoines de conciliation et, à défaut, d'arbitrage.

Article 35 : Les Parties reconnaissent que la violation de l'Accord expose les responsables aux mesures répressives prévues par les Garants et les Facilitateurs. Les Parties sont conscientes que toute violation est susceptible d'exposer les

auteurs à des sanctions internationales, notamment dans le cadre des dispositions pertinentes des décisions du Conseil de Paix et Sécurité de l'Union africaine et des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, et dans le cadre de leurs régimes de sanctions respectifs.

X. FINANCEMENT

Article 36 : Le mécanisme de financement de la mise en œuvre de l'Accord, sera défini conjointement par le Gouvernement centrafricain et les partenaires de la République centrafricaine, réunis dans le cadre du Groupe International de Soutien à la République centrafricaine.

Article 37 : Les Parties s'accordent à solliciter, à travers le Gouvernement, le Cadre d'Engagement Mutuel (CEM-RCA) pour la mise en œuvre diligente des mesures d'accompagnement avec l'accélération de la réalisation de projets prioritaires inscrits au Plan national pour le Relèvement et la Consolidation de la Paix en Centrafrique (RCPCA), afin de renforcer la dynamique d'apaisement et la confiance dans le processus de paix et de réconciliation.

XI. DISPOSITIONS FINALES

Article 38 : Les dispositions du présent Accord et de ses annexes ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement exprès de toutes les Parties signataires du présent Accord et après avis du Mécanisme de suivi et des Garants.

[Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large 'h' on the left and various initials and symbols at the bottom.]

Article 39 : Les annexes 1 et 2 font Partie intégrante de l'Accord et ont à cet égard, la même valeur juridique que les autres dispositions du corps du texte, y compris le préambule.

Article 40 : Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par les Parties.

Fait à Bangui, le 06 / février / 2019, à 15 h (heure d'Afrique centrale)

I- Les Parties

Gouvernement de la République centrafricaine



SE Professeur Faustin-Archange TOUADERA
Président de la République centrafricaine
Chef de l'Etat

Groupes armés



M. Maxime MOKOM
Anti-Balaka - Aile Mokom



M. Martin KOUMTADJI
Alias Abdoulaye Miskine
Front Démocratique du
Peuple Centrafricain (FDPC)



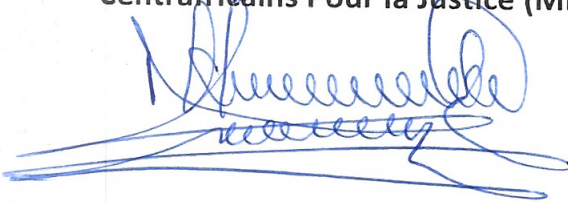
M. Dieudonné NDOMATE
Anti-Balaka – Aile Ngaïssona



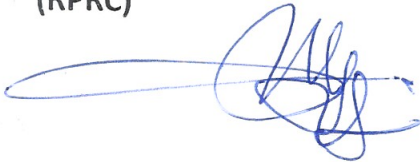
M. Adam NOUREIDINE
Front Populaire pour la Renaissance
la Centrafrique (FPRC)



M. Gilbert TOUMOU-DEYA
Mouvement des Libérateurs
Centrafricains Pour la Justice (MLCJ)



M. Herbert Gotran DJONO-AHABA
Rassemblement Patriotique pour
le Renouveau de la Centrafrique
(RPRC)



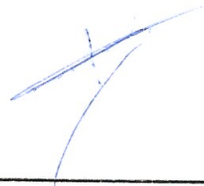
Mme Esther Audrienne GUETEL-MOÏBA
Révolution et Justice-Aile Belanga
(RJ-Belanga)



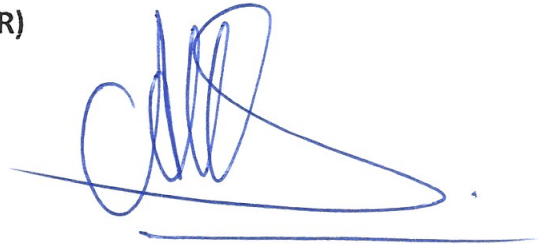
M. Hisseine AKACHA
Séléka Rénovée



M. Alkatim Ahamat MAHAMAT
Mouvement Patriotique pour la
Centrafrique (MPC)



M. Bi-Sidi SOULEMANE alias Sidiki
Retour, Réclamation et Réhabilitation
(3R)



M. Armel MINGATOLOUM-SAYO
Révolution et Justice-Aile Sayo
(RJ- Aile Sayo)



M. Philippe WAGRAMALE
Union des Forces Républicaines
(UFR)

M. Dieu Bénit Christian GBEYA-KIKOBET
**Union des Forces Républicaines-
Fondamentale (UFR-F)**

M. Ali Darassa MAHAMAT
**Union pour la Paix en
Centrafrique (UPC)**

II- Les Garants

Union africaine

SEM Moussa Faki MAHAMAT
Président de la Commission

**Communauté Économique des Etats
de l'Afrique Centrale**

Ambassadeur Adolphe NAHAYO
Représentant du Secrétaire général